

l'indexation a été suspendue en raison du programme de restriction des dépenses fédérales. En conséquence, les taux appliqués en 1976 ont été les mêmes qu'en 1975. En 1977, ils ont été portés à \$23.89, et en 1978, à \$25.68.

En vertu de la loi, une province peut fixer les taux des allocations familiales qui seront versées aux familles résidant dans la province à condition que: a) les taux soient établis uniquement en fonction de l'âge de l'enfant, du nombre d'enfants dans la famille, ou les deux; b) aucun taux mensuel ne soit inférieur à 60% du taux mensuel fédéral courant; et c) le montant total des allocations familiales versées dans la province soit, dans la mesure du possible, le même montant que si le taux fédéral avait été appliqué. Seuls le Québec et l'Alberta ont établi leurs propres taux. Les provinces ne peuvent fixer le taux des allocations spéciales.

Les taux d'allocations familiales versées au Québec tous les mois en 1977 et 1978 aux termes du programme fédéral étaient les suivants:

Par famille	Taux fédéral	
	1977	1978
1 ^{er} enfant	\$14.34	\$15.42
2 ^e enfant	21.50	23.11
3 ^e enfant	35.53	47.45
Chaque enfant subséquent	50.75	59.13

Un montant additionnel de \$6.42 est également versé à l'égard de chaque enfant âgé de 12 ans et plus.

Les montants mensuels des allocations familiales versées en Alberta en 1977 et 1978 aux termes du programme fédéral étaient les suivants:

Age de l'enfant	1977	1978
0-6 ans	\$18.00	\$19.40
7-11 ans	22.80	24.60
12-15 ans	30.00	32.30
16-17 ans	33.50	36.00

Régime de pensions du Canada

6.4.2

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de pensions obligatoire fondé sur des cotisations proportionnelles aux gains et couvrant la plupart des travailleurs âgés de 18 à 70 ans. La loi est entrée en vigueur le 5 mai 1965, la perception des cotisations a commencé en janvier 1966 et les premières prestations ont été versées, sous forme de pensions de retraite, en janvier 1967. Le Régime s'applique dans tout le Canada, sauf au Québec où il existe le Régime de rentes du Québec. Les régimes du Québec et du Canada comportent des dispositions administratives visant les cotisants aux deux régimes, de façon que les cotisations versées aux termes de l'un des régimes soient prises en compte aux fins de l'autre régime lorsqu'une personne passe d'une région couverte par l'un à une région couverte par l'autre (c.-à-d. qu'elle entre au Québec ou qu'elle en sorte).

Les cotisations des salariés s'élèvent à 1.8% des gains du cotisant ouvrant droit à pension (\$1,000 à \$10,400 en 1978), et un montant équivalent est versé par l'employeur. Dans le cas des travailleurs autonomes, le taux est de 3.6% sur la même tranche de gains. Voici les genres de prestations payables.

Les pensions de retraite s'élèvent à 25% de la valeur moyenne rectifiée des gains du cotisant ouvrant droit à pension pour le nombre d'années au cours desquelles il a dû verser des cotisations. Étant donné que la période minimale pour le calcul de la valeur moyenne des gains est de 120 mois et que les personnes faisant une demande de pension au cours des 10 premières années ne pouvaient avoir payé des cotisations pendant la période de 120 mois requise, des pensions partielles étaient payables durant cette période de transition de 10 ans.